

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 C 00031
Numéro SIREN : 490 082 591
Nom ou dénomination : 32 HOCHÉ

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2024 sous le numéro de dépôt 13462

32 HOCHE

Groupement d'intérêt économique au capital de 112 884 240 €

Siège social : 32, avenue Hoche, 75008 PARIS

490 082 591 RCS PARIS

(le « **Groupe**ment » ou le « **GIE** »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 15 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le vendredi quinze décembre, à dix heures,

Les membres du groupement d'intérêt économique 32 HOCHE, se sont réunis, sur convocation d'un administrateur, au siège social sis 32 avenue Hoche, 75008 PARIS.

Le Président de séance rappelle que les membres ont été convoqués en assemblée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ⇒ Réduction du capital social,
- ⇒ Modification corrélatrice du contrat constitutif du GIE,
- ⇒ Pouvoirs pour dépôt et formalités légales.

Après échange de vues, il est passé au vote des résolutions.

PREMIÈRE RÉOLUTION

(Réduction du capital social)

L'assemblée générale des membres décide de réduire le capital social d'un montant de 2 505 600 € pour le ramener de 112 884 240 € à 110 378 640 €.

Cette réduction de capital sera réalisée par voie de diminution de la valeur nominale des parts sociales qui passera de 129 752 € à 126 872 €.

Le remboursement de la somme de 2 505 600 €, au titre de cette réduction de capital social, sera effectué par versement en numéraire à chaque membre en proportion de leurs droits respectifs dans le Groupement, à savoir :

- ⇒ 90% pour la société BOUYGUES, soit la somme de 2 255 040 €,
- ⇒ 10 % pour la société SCDM, soit la somme de 250 560 €.

À l'issue de cette opération, le capital social du GIE 32 HOCHE se trouvera ainsi ramené à 110 378 640 € et sera divisé en 870 parts sociales d'une valeur nominale de 126 872 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

(Modification corrélatrice du contrat constitutif du GIE)

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale des membres décide de compléter le préambule du contrat constitutif du GIE comme suit :

PRÉAMBULE

[...]

« Par décision en date du 15 décembre 2023, les membres ont décidé de réduire le capital social par diminution de la valeur nominale des parts sociales. À la suite de cette opération, le capital social du Groupement s'élève à 110 378 640 € et est divisé en 870 parts sociales d'une valeur nominale de 126 872 €. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

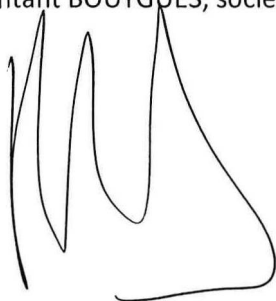
TROISIÈME RÉOLUTION

(Pouvoirs pour dépôt et formalités légales)

L'assemblée générale des membres confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, et notamment à la société LEXTENSO - Service Formalités des Petites Affiches, domiciliée à la Grande Arche, Paroi Nord, 1 Parvis de la Défense, 92044 PARIS - LA DEFENSE, pour procéder à tous dépôts, effectuer toutes publications et toutes formalités prescrits par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

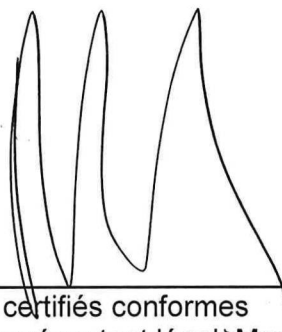
Extrait certifié conforme par
le représentant légal, Mme Juliette GARDELLE,
représentant BOUYGUES, société administratrice du GIE



GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

« 32 HOCHÉ »

CONTRAT CONSTITUTIF



Statuts certifiés conformes
par le représentant légal, Mme Juliette GARDELLE
BOUYGUES, société administratrice du GIE

Groupement d'intérêt économique régi par
Les articles L 251-1 et suivants du Code de commerce

PRÉAMBULE

La société BOUYGUES, société-mère du Groupe BOUYGUES, a souhaité se doter d'un nouveau siège social au 32 avenue Hoche à Paris - 75008 (ci-après « l'Immeuble »).

La société SCDM détient une participation importante dans la société BOUYGUES et joue le rôle de holding d'animation de la société BOUYGUES. La société SCDM a souhaité que ses collaborateurs puissent continuer à bénéficier d'une proximité avec ceux de la société BOUYGUES dans son nouveau siège social du 32 avenue Hoche à Paris.

Les Parties ont souhaité pouvoir investir ensemble dans l'acquisition de ce nouveau siège et ont décidé de créer un GIE qui procédera à l'acquisition de l'Immeuble et le mettra, à titre principal, à disposition de ses membres.

Par décision en date du 4 juillet 2007, les membres ont souhaité réduire le capital par annulation de 20 parts sociales réparties entre eux à proportion de leurs participations respectives au sein du Groupement (soit une diminution de 18 parts pour la société Bouygues et 2 pour la société SCDM).

Par décision en date du 30 juin 2008, les membres ont souhaité modifier l'article 2 du contrat constitutif aux fins d'élargir l'objet social du Groupement.

Par décision en date du 21 mars 2013, les membres ont décidé de diminuer le capital par réduction du nombre de parts qui est passé de 980 à 870 parts sociales réparties entre eux à proportion de leurs participations respectives au sein du Groupement (soit une diminution de 99 parts pour la société Bouygues et 11 pour la société SCDM).

Par décision en date du 23 mars 2017, les membres ont décidé de diminuer le capital par réduction de la valeur nominale des parts qui est passée de 147 000 € à 141 252 € réparties entre eux à proportion de leurs participations respectives au sein du Groupement.

Par décision en date du 3 décembre 2019, les membres ont décidé de réduire le capital social par diminution de la valeur nominale des parts sociales. A la suite de cette opération, le capital social du Groupement s'élève à 117 885 000 € divisé en 870 parts sociales d'une valeur nominale de 135 500 €.

Par décision en date du 13 décembre 2021, les membres ont décidé de réduire le capital social par diminution de la valeur nominale des parts sociales. À la suite de cette opération, le capital social du Groupement s'élève à 112 884 240 € divisé en 870 parts sociales d'une valeur nominale de 129 752 €.

Par décision en date du 15 décembre 2023, les membres ont décidé de réduire le capital social par diminution de la valeur nominale des parts sociales. À la suite de cette opération, le capital social du Groupement s'élève à 110 378 640 € et est divisé en 870 parts sociales d'une valeur nominale de 126 872 €.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 – Forme

Il est formé entre les soussignées, et toutes les autres personnes physiques ou morales qui viendraient à faire partie du GIE par la suite, un Groupement d'Intérêt Economique régi par les articles L 251-1 et suivants du Code de Commerce et tous textes subséquents ainsi que par les dispositions du présent Contrat et par le règlement intérieur qui le complète.

Article 2 – Objet

Le Groupement a pour objet :

- L'acquisition et la gestion de l'Immeuble ;
- La mise à disposition de l'Immeuble et de ses équipements (mobiliers, informatique, téléphonie,...) ainsi que la fourniture de tous services liés au fonctionnement de l'Immeuble au bénéfice de ses membres ;
- L'exploitation de l'Immeuble dans l'intérêt de ses membres ;
- L'acquisition, la prise à bail, la mise à disposition et l'exploitation de tous autres immeubles au bénéfice de ses membres ;
- Et plus généralement, toutes opérations permettant la réalisation de l'objet du Groupement.

Article 3 - Dénomination – Siège

Le Groupement a pour dénomination « 32 HOCHÉ » Pour tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, la dénomination doit être suivie des mots « groupement d'intérêt économique » ou du sigle « GIE ».

Le Siège du Groupement est fixé au : 32 avenue Hoche, 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des Membres du Groupement.

Article 4 – Durée

Le Groupement est constitué pour une période de 30 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation sur décision collective des Membres du Groupement.

Article 5 – Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur vient compléter le présent contrat constitutif et préciser certaines de ses modalités d'application. Tel est le cas, en particulier, en ce qui concerne l'utilisation de l'Immeuble par ses membres et la répartition des locaux entre les membres.

Ce Règlement Intérieur s'impose à tous les Membres du Groupement, y compris tous les Membres nouveaux du seul fait de leur adhésion au Groupement.

Le Règlement intérieur ne peut être modifié que par décision collective des Membres du Groupement statuant ainsi qu'il est précisé à l'article 12.4 du présent contrat constitutif.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 6 – Adhésions

Le Groupement est à l'origine constitué de 2 Membres mais il peut accepter l'adhésion d'autres Membres sur décision collective des Membres tel que précisé à l'article 12.4. L'adhésion d'autres Membres peut être subordonnée au versement d'un droit d'entrée fixé par les Membres.

Article 7 – Capital

7.1 Apports

Les Membres s'engagent à effectuer des apports en numéraire conformément aux dispositions du Règlement Intérieur. Les apports sont effectués à proportion de leurs participations respectives, au sein du Groupement, à savoir :

⇒	BOUYGUES	90%
⇒	SCDM	10%

Le capital du Groupement est divisé en 870 parts attribuées aux membres du Groupement en proportion de leurs apports, à savoir :

⇒	BOUYGUES	=	783 parts
⇒	SCDM	=	87 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social	870 parts
---	-----------

Les autres dispositions relatives, notamment, au montant des apports et du capital figurent dans le Règlement Intérieur.

7.2 Augmentation de capital

Le capital peut être augmenté, par décision collective des Membres dans les conditions prévues à l'article 12.4, en une ou plusieurs fois, par création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en numéraire, effectués par versement d'espèces ou par compensation, d'apports en nature ou d'apports en industrie, faits par d'anciens ou de nouveaux membres, sans que les anciens membres puissent prétendre à un droit préférentiel de souscription.

Toutefois, toute souscription par un tiers devra être agréée par décision collective des Membres dans les conditions prévues à l'article 12.4.

7.3 Réduction de capital

Le capital peut, en vertu d'une décision collective des Membres dans les conditions prévues à l'article 12.4, être réduit, soit en vue d'un remboursement égal pour chaque part, par voie de réduction de leur valeur nominale ou de leur nombre, soit au moyen de rachats de parts offerts à chaque membre.

7.4 Représentation des parts

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables ; les droits des membres du Groupement résultent seulement du présent contrat et des actes le modifiant, des dispositions du Règlement Intérieur et des actes le modifiant ainsi que des cessions de parts régulièrement opérées.

7.5 Cession de parts

Les cessions de parts interviennent dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. La cession n'est opposable au Groupement qu'après le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt de l'acte de cession au Greffe du Tribunal de Commerce du siège du Groupement.

Article 8 – Droits des membres

Chaque membre du Groupement a le droit, à proportion du nombre de parts qu'il détient dans le Groupement :

- de participer avec voix délibérative aux décisions collectives et notamment aux Assemblées des membres ;
- de participer au partage du résultat bénéficiaire de l'exercice ou aux boni de liquidation ainsi qu'il est précisé aux articles 17 et 19 du présent contrat constitutif.

Chaque membre du groupement dispose du droit d'occuper l'Immeuble dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Article 9 – Obligations des Membres

9.1 Chaque Membre doit respecter le présent Contrat ainsi que le Règlement Intérieur. Les Membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires vis-à-vis des tiers, sauf convention contraire avec le tiers contractant.

9.2 Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre l'un de ses Membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extra-judiciaire. Les créanciers personnels d'un Membre sont sans droit ni titre pour agir à l'encontre du Groupement à raison de leurs créances.

Dans leurs rapports entre eux, les Membres du Groupement sont tenus des dettes dans les proportions fixées à l'Article 7.1.

9.3 Chaque membre du groupement a l'obligation de prendre en charge à proportion de sa participation dans le Groupement les pertes de l'exercice ou tout passif de liquidation ainsi qu'il est précisé aux articles 17 et 19.

Article 10 – Retrait

Les Membres du Groupement peuvent demander à se retirer à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 8 mois au moins donné par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ensemble des membres.

Dans cette hypothèse, il sera procédé à la cession de leurs parts dans les conditions prévues à l'article 7.5.

Ils devront s'acquitter de leurs contributions échues au financement du Groupement et accomplir tous leurs engagements envers le Groupement. Ils demeureront responsables, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis du Groupement, des engagements pris dans les actes conclus par le Groupement avant leur retrait.

TITRE III

ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 11 - Administrateurs

11.1 Le Groupement est administré par deux administrateurs au plus, désignés par décision collective des membres prise dans les conditions prévues à l'article 12.4. Les premiers administrateurs du Groupement sont :

- BOUYGUES
- SCDM

Chaque administrateur désignera son représentant permanent. Les désignations seront constatées par écrit et notifiées aux membres du Groupement. Les désignations seront annexées au Règlement Intérieur du Groupement. Chaque administrateur pourra à tout moment désigner un nouveau Représentant permanent.

La durée du mandat des administrateurs est de 3 ans. Tout mandat pourra être renouvelé. L'administrateur pourra être révoqué à tout moment par décision collective des membres dans les conditions prévues à l'article 12.4.

11.2 Les administrateurs disposeront de tous les pouvoirs pour administrer et gérer le Groupement et pour réaliser toutes opérations concourant à la réalisation de l'objet du Groupement, sous réserve des pouvoirs ou décisions collectives des membres conformément au présent contrat constitutif et à la réglementation en vigueur.

Les administrateurs organiseront librement entre eux la répartition de leurs attributions respectives. Dans leurs rapports avec les tiers chaque administrateur engage le Groupement par tout acte entrant dans l'objet du Groupement.

Article 12 – Décisions collectives

Pour les décisions collectives chaque membre dispose d'un nombre de voix équivalent à son nombre de parts dans le Groupement.

12.1 Forme des décisions collectives

Sauf dans les cas où la tenue d'une Assemblée Générale est expressément requise en application des dispositions du Code de commerce ou du présent contrat constitutif ou à la requête de tout membre du Groupement, les décisions collectives des Membres du Groupement résulteront d'une consultation des Membres par écrit.

Les décisions collectives sont consignées dans des procès-verbaux signés selon le cas soit par le ou les administrateurs soit par le Président de l'Assemblée et par le Secrétaire.

Ces procès-verbaux sont réunis en un registre tenu au siège. Les copies ou extraits sont certifiées par un Administrateur.

12.2 Consultations écrites

Les Membres du Groupement peuvent être consultés par écrit à la demande de tout administrateur, du Contrôleur de Gestion ou de l'un des Membres du Groupement.

L'ordre du jour de la consultation ainsi que les résolutions à adopter sont envoyés ou remis aux Membres, ainsi qu'aux administrateurs, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre recommandée en mains.

Les Membres doivent transmettre leur vote aux administrateurs par lettre, télécopie, ou au moyen de tout support reçu, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation qui devra respecter un délai minimum de huit jours entre, d'une part, la date de présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ou de remise de la lettre recommandée en mains et, d'autre part, la date limite fixée aux membres pour transmettre leur vote. Le vote sera clos dès lors que tous les membres auront participé au vote et de toute façon au plus tard à la date limite fixée aux membres pour transmettre leur vote.

Les Membres exprimeront leur vote pour chaque résolution par « OUI » ou par « NON ». Toute abstention ou défaut de réponse à la consultation équivaudra à un vote négatif.

Les administrateurs doivent informer les Membres du résultat de cette consultation par l'envoi d'un Procès Verbal, par lettre, télécopie ou par tout autre moyen, au plus tard dix jours après la date de la décision collective.

La consultation écrite est valable si au moins un des membres participe au vote dans le délai fixé par l'auteur de la consultation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres, sauf dans les hypothèses visées à l'article 12.4 du présent contrat, où les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres.

12.3 Assemblée Générale

a) Composition et délibération de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale (« l'Assemblée ») se compose des Membres du Groupement. Chacune des Sociétés Membres est représentée par un de ses représentants légaux ou désigne un représentant qui ne peut être le représentant permanent dudit membre lorsqu'il est administrateur.

L'Assemblée doit, pour délibérer valablement, réunir sur 1^{ère} convocation un ou plusieurs Membres du Groupement représentant la moitié des parts du Groupement et sur 2^{ème} convocation, un membre du Groupement.

L'Assemblée est présidée par le représentant du Membre du Groupement détenant la participation la plus importante (« le Président »), étant précisé que le Président n'a pas une voix prépondérante lors des votes à l'Assemblée.

Un Secrétaire est nommé par l'Assemblée, il peut être pris en dehors des Membres du Groupement.

b) Règles relatives à la convocation de l'Assemblée

L'Assemblée est convoquée par tout administrateur ou à défaut, par le Contrôleur de gestion ou le Contrôleur des comptes lorsque ceux-ci l'estiment utile.

En outre, elle est obligatoirement réunie à la demande du quart au moins des Membres du Groupement. Faute par tout administrateur de procéder à cette convocation dans le délai de huit jours après la demande, le Contrôleur de gestion ou le Contrôleur des comptes ou le(s) Membre(s) ayant formulé la demande pourra procéder directement à la convocation.

En cas de liquidation du Groupement, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée en mains remise à chaque Membre du Groupement huit jours au moins avant la date de l'Assemblée, en indiquant l'ordre du jour de l'Assemblée.

Toutefois, en cas d'urgence, les Membres pourront être convoqués verbalement sans respecter ce délai et l'Assemblée sera valablement constituée dès l'instant qu'il est constaté que tous les Membres y sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le quart au moins des Membres du Groupement peut, en prévenant les autres Membres du Groupement deux jours avant la date de l'Assemblée, requérir l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

c) Règles relatives à la compétence et au vote de l'Assemblée

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les hypothèses visées à l'article 12.4 du présent contrat, où les décisions sont prises à l'unanimité des membres du Groupement et en cas de vente de l'Immeuble où la décision est prise dans les conditions prévues au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an afin de statuer sur l'approbation des comptes et, le cas échéant sur l'affectation du résultat de l'exercice et sur toute question inscrite à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation. Elle est également réunie pour toute décision relative à la vente de l'Immeuble.

12.4 Décisions prises à l'unanimité des membres du Groupe

Les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'à l'unanimité des membres du Groupement :

- ⇒ nomination ou révocation des Administrateurs,
- ⇒ nomination des contrôleurs des comptes et du contrôleur de gestion,
- ⇒ modification du présent Contrat constitutif,
- ⇒ modification du Règlement Intérieur,
- ⇒ agrément de nouveaux Membres,
- ⇒ dissolution par anticipation du Groupement et nomination du ou des liquidateurs,
- ⇒ transfert du siège social,
- ⇒ augmentation ou réduction du capital,
- ⇒ financement par avances en compte courant,
- ⇒ transformation du Groupement en société,
- ⇒ constitution d'une garantie sur l'Immeuble.

TITRE IV

CONTROLE DE LA GESTION ET DES COMPTES

Article 13 – Contrôle de la gestion

Le contrôle de la gestion du Groupement est assuré par un ou plusieurs Contrôleurs de gestion, personne(s) physique(s) qui prend (prennent) le titre de « Contrôleur(s) de Gestion ».

Le Contrôleur de gestion est (sont) élu(s) par décision collective des Membres du Groupement pour une durée de 3 ans. Il(s) peut (peuvent) être révoqué(s) par décision collective des Membres. Il peut être alloué au(x) Contrôleur(s) de gestion une rémunération dont le montant est fixé par décision collective des Membres.

Le Contrôleur de gestion devra (devront) recevoir dans le délai de trois mois suivant l'expiration de chaque semestre, des l'Administrateurs, un rapport sur la marche des affaires du Groupement et sur la situation de ce dernier au cours du semestre écoulé.

Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe doivent être remis par les administrateurs au(x) Contrôleur(s) de gestion qui présente(nt) aux Membres, réunis en Assemblée, dans le délai de six mois de cette clôture un rapport contenant ses(leurs) observations sur la gestion du Groupement telle qu'elle a été assumée par les Administrateurs, ainsi que sur le rapport de ceux-ci.

A toute époque de l'année, le(s) contrôleur(s) de gestion opère(nt) les vérifications et les contrôles qu'il(s) juge(nt) opportuns et peut (peuvent) se faire communiquer les documents qu'il(s) estime(nt) utiles à l'accomplissement de sa (leur) mission.

Il(s) peut(peuvent) convoquer l'Assemblée Générale des Membres du Groupement, ou procéder à une consultation écrite des Membres.

Article 14 – Contrôle des comptes

Outre un contrôle exercé par le Contrôleur de gestion, un contrôle des comptes est confié à un Contrôleur des Comptes qui peut être une personne physique ou morale.

Au cours de la vie du Groupement, le Contrôleur des comptes est nommé pour six exercices par décision collective des Membres du Groupement.

Le Contrôleur des comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat, du bilan et de l'annexe qui doivent lui être remis par les Administrateurs dans les quatre mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cet effet, il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du Groupement, de vérifier les livres, documents comptables et valeurs du Groupement et de contrôler la régularité et la sincérité de ses comptes.

Il peut à toute époque de l'année opérer toutes vérifications ou tous contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer sur place les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission. S'il y a lieu, il porte à la connaissance des administrateurs le résultat de ses investigations et de ses observations.

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il présente aux Membres du Groupement, réunis en Assemblée, dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice, en rendant compte des contrôles et vérifications qu'il a effectués, et, le cas échéant, des irrégularités ou inexactitudes constatées dans la présentation des comptes.

Il peut convoquer l'Assemblée Générale des Membres du Groupement.

TITRE V

COMPTES DU GROUPEMENT

Article 15 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 2006.

Article 16 – Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du Groupement en conformité avec la réglementation et les principes comptables.

Un rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis par les administrateurs à l'approbation des Membres du Groupement réunis en Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, après avoir été soumis au Contrôleur de gestion et au Contrôleur des Comptes, conformément aux dispositions des Articles 13 et 14 ci-dessus.

Les documents ci-dessus, à l'exception de l'inventaire, et le texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation de l'Assemblée, sont adressés aux Membres du Groupement en même temps que la convocation de l'Assemblée qui procède à l'approbation des comptes. L'inventaire est tenu à leur disposition au siège à compter de cette convocation et jusqu'au jour de la réunion de l'Assemblée, ou jusqu'au dernier jour de réception des réponses des Membres en cas de consultation écrite.

Article 17 – Appropriation des résultats

Les résultats positifs ou négatifs de l'exercice, s'il en existe, deviennent la propriété ou la charge de chaque Membre du Groupement, dès qu'ils sont constatés, dans les proportions fixées à l'Article 7 ci-dessus.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut décider que les membres laissent à la disposition du Groupement tout ou partie du résultat s'il est positif et que le résultat négatif ne donnera pas lieu à prise en charge par les Membres. Dans cette dernière hypothèse aucun appel de fonds ne sera effectué auprès des membres pour se partager la charge du résultat négatif.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 18 – Dissolution

Le Groupement est dissout :

- 1/ par l'arrivée du terme, sauf prorogation décidée, dans les conditions prévues à l'Article 12.4 ci-dessus,
- 2/ par la réalisation ou l'extinction de son objet,
- 3/ par décision collective de ses Membres,
- 4/ par décision judiciaire pour justes motifs,

Article 19 – Liquidation

Le Groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dénomination doit alors être suivie de la mention « Groupement en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du Groupement destinés aux tiers et notamment dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le(s) liquidateur(s) est (sont) désigné(s) par décision collective des Membres ou la décision judiciaire qui prononce la dissolution.

Les fonctions des Administrateurs cessent avec la nomination du (des) liquidateur(s) mais le(s) contrôleur(s) de gestion et le contrôleur des comptes continuent leurs missions.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme le(s) liquidateur(s).

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est réparti entre les Membres, conformément aux décisions collectives des Membres qui décident de la clôture de la liquidation. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les Membres du Groupement, à proportion de leur participation dans le Groupement.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 – Contestations

Toutes contestations qui ne pourraient être réglées par décision collective des Membres, auxquelles elles devront obligatoirement être préalablement soumises, et qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement, soit entre les Membres, les Administrateurs et le Groupement, soit entre les Membres eux-mêmes ou les Administrateurs eux-mêmes, relativement aux affaires du Groupement ou à l'exécution des dispositions du présent contrat constitutif et de son règlement intérieur, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 21 – Publications

Tous pouvoirs sont conférés à tout Administrateur à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité au nom du présent Groupement.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 22 – Prise en charge des engagements et frais de constitution

Les Sociétés BOUYGUES et SCDM, Membres fondateurs du Groupement ont pris personnellement les engagements énumérés dans l'état ci-annexé pour le compte du Groupement.

Cet état a été communiqué avant la signature du présent Contrat Constitutif à chacun des Membres qui déclare en avoir pris connaissance pour que leur signature emporte reprise des engagements énumérés dans l'état ci-annexé par le Groupement.

Les frais concernant la constitution, dont les signataires déclarent avoir pris connaissance, sont portés au compte « Frais de premier établissement ».

Article 23 – Personnalité morale

Le Groupement constitué par le présent Contrat Constitutif, signé par les Membres fondateurs, n'acquerra la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

STATUTS CERTIFIÉS CONFORMES
PAR LE REPRÉSENTANT LÉGAL